Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 81 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Première Commission (A/55/567)*]

55/41. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996 et ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Notant que, dans sa résolution 54/63 du 1er décembre 1999, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires»,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par soixante-cinq États, notamment par trente des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur,

Rappelant que, dans sa résolution 54/63, elle a fait sienne la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[1], tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999, afin de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité le plus tôt possible,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni conditions et conformément aux procédures constitutionnelles, afin d'assurer rapidement l'entrée en vigueur de cet instrument;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts qu'elle déploie pour faire en sorte que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

3. *Prie instamment* les États de maintenir leur moratoire sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

[1] A/54/514-S/1999/1102, annexe.

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible et de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but;

5. *Demande* à tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien rapidement;

6. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

69e séance plénière
20 novembre 2000